

06/04/19

Volume XVII – Lettre 27

1<sup>er</sup> Nissan 5779



Hil'hoth Yom Tov par le Rav Dovid Ostroff,

sous le contrôle du Gaon Harav Moché Sternbuch, chlita

Hil'hoth Yom Tov (suite).

### Peut-on manipuler un objet mouqtsé pour les besoins de o'hel nefech ?

Oui, il est permis de manipuler un élément *mouqtsé* (qu'il est interdit de déplacer le Chabbath car dans son utilisation habituelle, il sert à faire un travail interdit) pour un o'hel nefech (action liée à l'alimentation), <sup>1</sup> mais pas dans tous les cas.

### Pouvez-vous donner quelques exemples ?

- Les pierres et les cailloux sont *mouqtsé Chabbath* et *Yom Tov* (sauf s'ils sont réservés à une utilisation régulière) et pourtant, il est permis de les écarter de la main, s'ils recouvrent une caisse de fruits ou un tonneau de vin. <sup>2</sup>
- Il est permis de sortir la clé d'un placard à provisions, d'un porte-monnaie contenant de l'argent. <sup>3</sup>
- Une branche de bois combustible, bien que n'étant pas un *kéli* (ustensile) peut être jetée dans le feu pour permettre de cuire la nourriture ou de se chauffer. <sup>4</sup> Cette branche a un statut particulier, dans la mesure où l'on peut la prendre et la jeter dans le feu mais l'on ne peut pas s'en servir comme cale pour une porte puisqu'elle n'était pas destinée à être un *kéli*.
- Une branche peut être utilisée comme broche pour griller de la viande, même si elle n'a pas été réservée à cet usage avant *Yom Tov*. Selon la *Guemara*, utiliser du bois dans le feu (comme combustible) ou sur le feu (comme une broche) est équivalent et donc permis. <sup>5</sup> Cependant, il ne sera permis *Yom Tov*, ni de tailler, ni de redresser, ni de couper une branche car ce serait considéré comme un *tikoun kéli* (réparation de l'ustensile), ce qui est *assour* (interdit), même pour les besoins de o'hel nefech, car il s'agit d'une opération qui pouvait être exécutée avant *Yom Tov*. <sup>6</sup>

### Quand est-il interdit de manipuler un objet mouqtsé, pour les besoins de o'hel nefech ?

Il n'est pas permis d'utiliser un objet *mouqtsé* pour les besoins de o'hel nefech, mais uniquement de l'écarter de son chemin. En conséquence :

- Il est interdit d'utiliser une pierre, pour casser une noix. <sup>7</sup>
- On ne peut utiliser de bois combustible pour garder la porte du four ouverte ou racler la cendre.
- Le reste de l'huile d'olive d'une lampe (allumée avant *Yom Tov*) ne peut être utilisé pour quoi que ce soit d'autre que l'éclairage (on ne peut l'utiliser comme assaisonnement). <sup>8</sup>
- Un fruit tombé d'un arbre *Yom Tov* est *mouqtsé* et ne peut être consommé. Cela est *assour* (interdit) suite à une *gezeira* (décret) établie de crainte que quelqu'un ne cueille un fruit *Yom Tov* (ou *Chabbath*).

En résumé, un objet *mouqtsé* peut être écarté du chemin pour les besoins de o'hel nefech, mais pas utilisé.

### N'est-ce pas comme Chabbath où l'on peut aussi écarter un objet mouqtsé ?

*Chabbath*, il n'est permis de déplacer un *kéli chemela'bto le issour* (objet servant à un travail interdit le *Chabbath*) comme un marteau, un téléphone, un appareil photo, un stylo ou tout objet analogue que *letsore'h goufo oumkomo* (si l'on a besoin de la place qu'il occupe), mais il est interdit de manipuler un objet qui ne rentre pas dans cette catégorie. <sup>9</sup>

Des pierres, de la cendre, des branches, de l'argent, un porte-monnaie plein ou de la viande crue n'en font pas partie et ne doivent en aucun cas être déplacés *Chabbath* ou *Yom Tov*, même si l'on a besoin de la place qu'ils occupent. Par contre, *Yom Tov*, un de ces éléments empêchant une action liée à o'hel nefech, par exemple un four plein de cendre peut être vidé de la main pour laisser place à la nourriture.

[1] Rama, fin de siman 509

[4] Siman 502:3 & Michna Beroura

[7] Chemirath Chabbath Kehil'hata 21:3

[8] Chemirath Chabbath Kehil'hata 21:3 & note de bas de page 12

[2] Michna Beroura Siman 509:31

[5] Rama siman 502 & Michna Beroura 22

basé sur Michna Beroura Siman 509:31

[9] Siman 308

[3] Michna Beroura Siman 518:24

[6] Siman 509:2

Un mot sur la Paracha, par le Rav Ozer Alport

תזריע

(XIII:3) וְרָאָה הַכֹּהֵן אֶת הַנֶּגַע בְּעוֹר הַבָּשָׂר וְשָׂרָה בְּנֶגַע הַפֶּה לְבָן וּמְאָה וְרָאָה הַכֹּהֵן מֵעוֹר הַבָּשָׂר וְנֶגַע צְרָעַת הוּא וְרָאָהוּ הַכֹּהֵן וְטָמְא אֹתוֹ.

Le pontife examinera cette affection de la peau: si le poil qui s'y trouve est devenu blanc et que la plaie paraisse plus profonde que la peau du corps, c'est une plaie de lèpre. Cela constaté, le pontife le déclarera impur.

Il est intéressant de noter que toutes les impuretés décrites dans la Torah sont des réalités physiques qui prennent effet dès le contact avec un élément impur (par exemple, un cadavre ou une personne impure). D'autre part, la détermination du statut de *tzaraath* (lèpre) ne dépend ni de l'apparition de l'affliction cutanée, ni même de l'évaluation du Cohen, mais c'est la proclamation verbale du Cohen par le terme "Taméi", qui déclenche le début de l'impureté. Pourquoi ce type d'impureté est-il déterminé de cette manière unique ?

L'histoire suivante nous aidera à apprécier la réponse à notre question. Un jour à Jérusalem, deux vieux amis se croisent dans le bus. Excités par leurs retrouvailles, ils s'assoient ensemble et commencent à discuter, quand l'un d'eux mentionne le nom d'une vieille amie commune. L'autre répond: « Tu n'as pas entendu? Elle vient de se fiancer à untel la semaine dernière! »

Cette nouvelle laisse son ami ravi et choqué. « C'est tellement merveilleux qu'elle se soit finalement fiancée, mais avec lui!? Qui aurait jamais pensé qu'elle se contenterait d'une personne avec tant de problèmes ? ». Celui qui avait apporté la nouvelle surenchérit et entreprit d'énumérer des problèmes concernant non seulement le garçon, mais également la réputation de sa famille. La conversation s'anime, chacun d'entre eux apportant son lot d'interrogations sur cette union. Au bout de cinq minutes, une femme assise derrière eux, se lève pour sortir. S'adressant aux deux garçons, elle remarque: « Je pense que vous ne le savez pas, mais je suis la tante de la fille dont vous avez parlé. De toute évidence, nous n'étions pas au courant de ces graves allégations contre le garçon et sa famille. Dès que je rentre, j'appelle ma nièce pour la convaincre de rompre les fiançailles. ». Abasourdis par la tournure inattendue prise par les événements, les deux amis la supplient de ne pas le faire. Ils lui expliquent : « Nous discutons innocemment des récents événements. Nous ne pensions pas du tout ce que nous avons dit et nos paroles étaient très exagérées. S'il vous plaît, ne rompez pas cette union à cause de notre mauvais jugement. » Avant de sortir, la femme leur administre une précieuse leçon. "Vous n'avez rien à craindre. Je ne suis pas sa tante... mais j'aurais pu l'être! "

Le 'Hafets Haim répond à notre question initiale en expliquant que l'une des principales causes des *tzaraath* est le *lachon hara*. Mesure pour mesure, le statut de son impureté dépend de la déclaration du Cohen qui le gère. Souvent, celui qui médit se justifie en affirmant que de simples mots ne peuvent pas nuire à autrui. Par conséquent, tout comme les deux amis l'ont appris dans le bus, la Torah lui décrit les dommages que les paroles peuvent causer en lui dévoilant que son statut dépend de la proclamation verbale du Cohen.

La Torah est supérieure à la prêtrise et à la royauté, car la royauté s'acquière par 30 qualités, la prêtrise s'acquière par 24, alors que la Torah est acquise par 48 vertus...

Ce sont: ... (3) l'expression formulée, ...

(3) **Expression formulée** (littéralement, «la disposition des lèvres»): Nous avons rappelé la semaine dernière que l'étude de la Torah se fait généralement de manière orale, dans des cours en direct et avec des discussions animées. Ceux qui visitent pour la première fois le *Beth Midrach* (salle d'étude) d'une *Yechiva*, s'attendant peut-être à un décor de type bibliothèque, sont souvent choqués de se retrouver face à une mer déchaînée d'arguments et de débats acharnés. Les Juifs discutent beaucoup, certes («deux Juifs, trois opinions», comme nous aimons le dire), mais d'une manière ou d'une autre, la Torah semble mieux comprise dans l'environnement bruyant et souvent conflictuel de la salle d'étude. Le *Talmud* condamne ceux qui étudient seuls dans un silence solitaire: «Une épée contre les érudits qui sont assis seuls et étudient la Torah» (*Bera'hoth* 63b).

La raison n'en est pas si différente que celle évoquée pour comprendre "l'écoute attentive" de la semaine dernière. Nous avons expliqué que pour nous élever dans la Torah, il fallait être un bon auditeur. Cela ne signifie pas simplement de prêter attention à ce que les autres disent, aussi difficile que ce soit, mais d'être réceptif aux nouvelles idées et concepts. Un bon auditeur écouterait, de manière ouverte et objective, les nouvelles idées et, si elles ont un sens, il les appliquerait et les intégrerait dans sa vie. Celui qui "grandit" dans la Torah, en ne se contentant pas d'étudier sur un plan purement intellectuel, non seulement intellectualise la Torah, mais entend ses messages et répond à son appel.

De même, pour intégrer pleinement une nouvelle idée, il faut trouver les mots et le langage pour l'exprimer au mieux. Si une idée a du sens pour quelqu'un, il doit l'exprimer lui-même ou mieux, l'expliquer à quelqu'un d'autre. En verbalisant le concept, on le clarifie et on commence à le comprendre de manière plus tangible. La verbalisation concrétise un concept, en le passant du niveau de l'intellect flou à un véritable guide de vie réaliste.

(Il arrive souvent dans l'étude de la Torah d'aborder quelqu'un avec une question, puis en essayant d'explicitement cette question, de trouver soi-même la réponse. La personne est ensuite remerciée pour son aide sans comprendre vraiment pourquoi ...)

En outre, étudier oralement est un précieux aide-mémoire, car cela permet également d'intégrer la Torah par nos oreilles, ce qui génère davantage «d'écoute attentive» (Voie 2).

#### Un mot sur la Téfila

par Rabbi A. Leib Scheinbaum (*Pirkhé Chochanim*)

à suivre

אשרינו, מה טוב חלקנו, ומה נעים גורלנו, ומה יפה ירשתנו

**Nous sommes chanceux, que notre part est bonne, notre sort est agréable et notre patrimoine est beau.**

Avec *אשרינו*, nous déclarons avec enthousiasme notre bonne fortune: notre relation avec *Hachem* nous donne des raisons d'être heureux. Le Rav SR Hirsch, *zal*, explique que *אשר* ou *אשרי* signifie progresser, aller de l'avant. En effet, une personne est dans un état d'esprit heureux lorsqu'elle progresse vers la réalisation de ses buts et objectifs dans la vie.

Dans cette *Téfila*, nous soulignons que notre bonne fortune, qui repose sur notre relation avec le Tout-Puissant, a trois facettes: *חלקנו*, notre part; *גורלנו*, notre sort; *ירשתנו*, notre héritage. Nous avons ce que les autres n'ont pas. Le Rav Chimon Schwab, *zal*, explique ces trois termes de la manière suivante: *חלקנו* fait référence à notre partenariat avec *Hachem*. Il nous a choisis pour être Son partenaire dans la Torah. Nous sommes bénis d'avoir la Torah comme part, comme l'élément que nous "partageons" avec *Hachem*. *גורלנו* fait référence aux *mitsvoth*. Un *גורל* est une loterie, mais ici, c'est plus qu'une loterie. Dans une loterie, on gagne par hasard alors que dans le *גורל* des *mitsvoth*, nous choisissons le mode de vie de la *mitsva*. C'est notre choix, notre lot. Enfin, nous soulignons *ירשתנו*, en tant que bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine juif de la Torah, à la fois écrit et oral, des *mitsvoth*, des codes de la loi juive et de tout ce qui fait partie de la vie, de la culture et de la littérature juive. De nos prières à nos coutumes et traditions, tout nous a été transmis en héritage. Il a été acquis sans effort comme un cadeau du Tout-Puissant. C'est notre bonne fortune.

A la mémoire de Myriam ZARHI bath Yvette MIMOUNI (11 Nissan 5755)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 09.54.46.12.76

E-mail: [associationdeborahguitel@gmail.com](mailto:associationdeborahguitel@gmail.com) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**